

Recueil des actes administratifs

- Septembre/Octobre 2013 -

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pris au cours des mois de septembre et octobre 2013.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

SEPTEMBRE - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

- **Délibérations du Comité du 24 octobre 2013**
- **Délibérations du Bureau du 13 septembre 2013**
- **Délibérations du Bureau du 4 octobre 2013**
- **Décisions**
- **Arrêtés**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN COMITE

COMITE DU 24 OCTOBRE 2013

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2013-20	Révision du XIVème Plan quinquennal 2011-2015
2013-21	Budget de l'exercice 2013 - Décision modificative n°2
2013-22	Débat d'orientation budgétaire 2014
2013-23	Appel d'offres du Syndicat de la Presqu'île de Gennevilliers pour l'achat d'eau en gros - Autorisation du SEDIF à déposer une offre
2013-24	Procédure de déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine de l'usine à puits de Pantin (93) et d'instauration de périmètres de protection associés
2013-25	Convention de partenariat - Colloque annuel de l'association française des EPTB
2013-26	Personnel syndical - Protection sociale complémentaire
2013-27	Personnel syndical - Convention relative à la couverture des risques statutaires, à conclure avec CNP Assurances/SOFCAP
2013-28	Personnel syndical - Modification du tableau des effectifs

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2013

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2013-65	Stations de relèvement et réservoirs - Rénovation du réservoir R5 de Châtillon (2013 103 STRS)
2013-66	Stations de relèvement et réservoirs - Création d'une station de chloration sur le site de Montreuil
2013-67	Stations de relèvement et réservoirs - Rénovation de la station de Joinville-le-Pont
2013-68	Stations de relèvement et réservoirs - Plan de Management de la Sûreté - ouvrages distants 2ème phase
2013-69	Réseau - Renouvellement de la canalisation de DN 800 mm Saint-Denis–Pierrefitte à Saint-Denis - Biefs 080-08-01 et 080-08-11 (opération 2013202 STRE)
2013-70	Réseau - Rattachement du réseau AVRON145 au réseau ROMAI156 par deux liaisons
2013-71	Réseau - Renouvellement du DN 500 mm Bobigny/Aulnay-sous-Bois - biefs 01, 06 et 09 (programme n°2013204STRE)
2013-72	Réseau - Prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint Ouen - Déplacement d'un DN 1000 Boulevard Victor Hugo à Saint Ouen (programme n°2012270)
2013-73	Réseau - Canalisation du DN 800 mm Neuilly-Gagny - renouvellement des biefs 21 et 26 (opération n°2014207STRE)
2013-74	Multisites - Marché à bons de commande prestations de diagnostics structurels : autorisation de lancer la procédure et de signer le marché
2013-75	Multisites - Marché à bons de commande : prestations de contrôles de compactage et d'inspections télévisuelles d'ouvrages du réseau d'adduction d'eau potable - autorisation de lancer la procédure et de signer le marché
2013-76	Stations de relèvement et réservoirs - Avenant n° 4 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2009-45 avec le groupement Artelia Ville & Transport (mandataire)/ Bonnard et Gardel Ingénieurs Conseils/ Lelli Architectes concernant le nouveau montant du marché suite à des prestations supplémentaires PMS – Construction du réservoir R 7 à Villejuif (Programme n° 2006007 STRS)
2013-77	Stations de relèvement et réservoirs - Avenant de transfert au marché de travaux n° 2012/29, ayant pour objet la rénovation des équipements de la station de relèvement de Noisy II – Remplacement de la société Ineo Infra UTS par la société Ineo Industrie et Services IDF
2013-78	Affaires foncières - Convention d'occupation temporaire avec Voies Navigables de France

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2013-79	Affaires foncières - Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage - Pose d'une conduite d'eau potable de Ø 300 mm avec la commune de Méry-sur-Oise
2013-80	Affaires foncières - Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage - pose d'une conduite d'eau potable de DN 125 mm à Pantin
2013-81	Affaires foncières - Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage - pose d'une conduite d'eau potable de Ø 48,8 mm à Montmagny

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 4 OCTOBRE 2013

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2013-82	Réseau - Dévoisement d'une canalisation de DN 800 mm rue Picasso à Sartrouville dans le cadre de l'extension de la crèche municipale "Croque la vie" (opération n°2013290 STRE)
2013-83	Réseau - Déviation d'une canalisation de DN 600 mm avenue du Président Wilson et route de la Demi-lune à Puteaux - Secteur de la Rose de Cherbourg (programme 2013280 STRE)
2013-84	Réseau - Avenants n°1 aux marchés à prix unitaire n° 2012/31, n° 2012/32, n° 2012/33 et n° 2012/34 passés avec les entreprises SADE- CGTH, BIR SAS et Urbaine de Travaux pour l'opération de remplacement des branchements en plomb 8ème phase - Programme n° 2012241 STDI
2013-85	Divers - Marché de tierce maintenance pour l'application HORIZON - Autorisation de lancer et de signer le marché
2013-86	Réseau - Convention bipartite commune de Sartrouville / SEDIF pour le dévoisement d'une canalisation de DN 800 mm rue Picasso à Sartrouville dans le cadre de l'extension de la crèche municipale "Croque la vie"
2013-87	Divers - Convention de cession d'une canalisation d'eau potable désaffectée appartenant au SEDIF au profit de la commune de Drancy
2013-88	Affaires foncières - Convention d'occupation précaire du domaine public avec la Ville de Paris - Cimetières parisiens de Saint-Ouen et Bagneux
2013-89	Affaires foncières - Pose d'une canalisation de DN 63 mm rue des Alluets à Cormeilles-en-Parisis - Acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage
2013-90	Affaires foncières - Cession de la parcelle BO n° 272 sise 130, rue de Saint-Prix à la commune de Taverny
2013-91	Affaires foncières - Cessions des parcelles BK 91 et BJ 176 sises avenue du Général de Gaulle à Clamart en faveur du Département des Hauts-de-Seine

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISION
2013-15	Portant cession à titre gratuit par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France de pilotes de centre d'essais-ENSCR
2013-16	Autorisation pour la mise en place de dispositifs de mesure de la qualité de l'air pour la surveillance de l'impact de l'usine d'incinération de Rungis sur le terrain syndical sis 88/90 avenue du Général de Gaulle à Thiais

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRETES
2013-33	Portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres du mercredi 18 septembre 2013
2013-34	Portant désignation de personnalités siégeant au sein de la Commission d'appel d'offres en raison de leur compétence pour l'affaire relative à l'usine de Neuilly-sur-Marne - Travaux de protection contre les inondations
2013-35	Portant désignation de personnalités siégeant au sein de la Commission d'appel d'offres en raison de leur compétence pour l'affaire relative à l'Usine de Neuilly-sur-Marne – Rénovation du réseau d'air comprimé
2013-36	Portant désignation de personnalité siégeant au sein de la Commission d'appel d'offres en raison de leur compétence pour l'affaire relative à l'usine de Choisy-le-Roi - Rénovation de l'unité de décantation
2013-37	Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 16 octobre 2013
2013-38	Portant délégation de fonction et de signature à M. Luc STREHAIANO, vice-président, en l'absence de Messieurs Christian CAMBON et Hervé HOCQUARD, vice-présidents

Délibérations adoptées en Comité

SEANCE DU COMITE
DU 24 OCTOBRE 2013

BJ

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 24 OCTOBRE 2013

Annexe n° DELC-2013-20 au procès-verbal

Objet : Révision du XIV^{ème} Plan quinquennal 2011-2015

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210 à L 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de production et de distribution de l'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n° 3 du contrat de délégation de service public approuvé par délibération du Comité n° 2012-27 du 13 décembre 2012, transmis au contrôle de légalité le 21 décembre 2012, et notifié à Veolia Eau d'Ile-de-France le 28 décembre 2012,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 (périmètre syndical au 23 juin 2011), approuvé par délibérations n° 2011-29 et 2011-30 du Comité syndical du 23 juin 2011,

Considérant la nécessité de réviser à mi parcours le XIV^{ème} Plan quinquennal afin de tenir compte du nouveau périmètre du Syndicat, des actualisations de prix, du déroulement des opérations et des adaptations rendues nécessaires pour leur planification,

Vu le rapport de présentation du XIV^{ème} Plan quinquennal 2011-2015 révisé,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le XIV^{ème} Plan quinquennal 2011-2015 révisé et son financement,

Article 2 autorise le Président à effectuer toutes démarches utiles et à prendre toutes dispositions nécessaires en vue de l'application de la présente délibération.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 25 octobre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 octobre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 24 OCTOBRE 2013

Annexe n° DELC-2013-21 au procès-verbal

Objet : - Budget de l'exercice 2013 - Décision modificative n°2

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5210-1 à L.5211-61,

Vu, respectivement, les délibérations n° 2012-33 et 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012, approuvant le budget primitif de l'exercice 2013, et arrêtant le programme d'investissement pour l'exercice 2013,

Vu la délibération n° 2013-14 du Comité du 20 juin 2013, approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2013,

Considérant que depuis ces votes, il importe d'adapter certains crédits figurant au budget de l'exercice,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article unique : sont effectués, au titre de l'exercice 2013, les ouvertures et virements de crédits figurant aux tableaux annexés à la présente délibération, qui n'affectent pas l'équilibre général du budget.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 25 octobre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 octobre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 24 OCTOBRE 2013

Annexe n° DELC-2013-22 au procès-verbal

Objet : - Débat d'orientation budgétaire 2014

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1 et L. 5211-36, qui disposent qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de ce dernier,

Vu la Convention de régie intéressée du 3 avril 1962, modifiée, intervenue entre le SEDIF et la Compagnie Générale des Eaux,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Vu le rapport présenté par le Président du SEDIF sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2014,

Vu l'avis de la Commission de contrôle financier établi lors de la session du 17 octobre 2013 sur les orientations présentées au Comité pour l'exercice 2014,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article unique : prend acte que le débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2014 a eu lieu.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 25 octobre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 octobre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 24 OCTOBRE 2013

Annexe n° DELC-2013-23 au procès-verbal

Objet : - Appel d'offres du Syndicat de la Presqu'Île de Gennevilliers pour l'achat d'eau en gros -
Autorisation du SEDIF à déposer une offre

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de production et de distribution de l'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France, notamment son article 14.2,

Considérant que par courrier du 29 mars 2013, le Syndicat des eaux de la Presqu'Île de Gennevilliers a initié une étude des différentes solutions d'approvisionnement en eau, dans le contexte de l'échéance prochaine de son contrat d'affermage et de la mise à jour de son schéma directeur, et notamment l'étude sur la faisabilité de diversification des ressources, afin de garantir sa sécurité d'alimentation et d'optimiser les coûts,

Vu les articles 135-2° et 137 du Code des marchés publics, qui disposent qu'une collectivité territoriale passant un contrat pour acheter de l'eau en gros, n'est pas soumise aux règles de procédure de mise en concurrence et de publicité dudit Code pour cet achat dès lors qu'elle peut être qualifiée d'entité adjudicatrice exerçant l'activité d'exploitation « *de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable, la mise à la disposition d'un exploitant de ces réseaux, ou l'alimentation de ces réseaux en eau potable* »,

Considérant que par un courrier du 4 juillet 2013, ce syndicat a néanmoins décidé d'engager une procédure de mise en concurrence pour bénéficier d'une vente d'eau en gros, et transmis à cet effet, un cahier des charges au SEDIF, l'invitant à formuler ses propositions avant le mercredi 30 octobre 2013, délai reporté au 15 novembre suivant par courrier du SEPG du 26 septembre 2013,

Vu l'article 1^{er} des statuts du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France prévoyant la possibilité de réaliser des ventes d'eau en gros à des tiers situés en dehors du territoire syndical à condition de ne pas contrevenir aux intérêts prioritaires du SEDIF,

Vu la délibération du Comité n° 2010-40 du 21 octobre 2010 relative à l'approbation du prix de vente de l'eau en gros,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de répondre à cet appel d'offres en vue d'optimiser les coûts de production et le prix de l'eau des abonnés des deux syndicats, dans des conditions respectant le principe d'égalité de concurrence entre les soumissionnaires,

A l'unanimité moins une abstention,

DELIBERE

Article 1 autorise le Président à remettre une offre en réponse au cahier des charges du SEPG, dans le cadre ci-dessus défini, conditionné par l'approbation ultérieure du Comité sur le prix proposé et la convention de fourniture d'eau négociée,

Article 2 charge le Président d'effectuer toutes démarches utiles et de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de l'application de la présente délibération, notamment pour négocier une fois l'offre remise.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 25 octobre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 octobre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

DA

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 24 OCTOBRE 2013

Annexe n° DELC-2013-24 au procès-verbal

Objet Procédure de déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine de l'usine à puits de Pantin (93) et d'instauration de périmètres de protection associés

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu les articles L. 215-13 et R. 214-1 du Code de l'environnement,

Vu les articles L. 1321-2, L. 1321-7 et R. 1321-6 du Code de la Santé publique,

Considérant que le SEDIF doit procéder à la régularisation de la situation administrative de l'usine à puits de Pantin au titre de l'autorisation ou déclaration de prélèvement, et le cas échéant, de rejet en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, de l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-6 du Code de la santé publique, et de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L. 215-13 du Code de l'environnement, et d'instauration de périmètres de protection autour de ces mêmes points de prélèvements au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique des captages de l'usine de production d'eau potable de Pantin et d'instauration de périmètres de protection associés à ces derniers, ainsi que la demande ultérieure d'ouverture de l'enquête publique afférente,

Article 2 charge le Président d'informer le Préfet de la Seine-Saint-Denis de la volonté du Syndicat de s'engager dans une telle démarche, et de demander la nomination d'un hydrogéologue agréé,

Article 3 sollicite l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour l'octroi de subventions dans le cadre du 10^{ème} programme,

Article 4 autorise le Président à signer tout document afférent.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 25 octobre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 octobre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

BVe

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 24 OCTOBRE 2013

Annexe n° DELC-2013-25 au procès-verbal

Objet : - Convention de partenariat - Colloque annuel de l'association française des EPTB

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5210-10-1 à L. 5211-61,

Considérant que le SEDIF a été sollicité par l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (AFEPTB) à des fins de partenariat dans le cadre de son colloque annuel des 14 et 15 novembre 2013, relatif aux objectifs de résultats dans le domaine de la gestion de l'eau potable et des milieux aquatiques,

Considérant que l'objectif de l'Association est de favoriser les synergies territoriales pour le développement des bassins hydrographiques,

Considérant que le SEDIF est un acteur majeur du service public de l'eau impliqué dans les questions de synergie des politiques publiques du service de l'eau potable,

Considérant que l'AFEPTB demande en contrepartie de ce partenariat, une subvention de 5 000 euros,

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 13 septembre 2013,

Vu le projet de convention entre le SEDIF et l'AFEPTB,

Vu le budget du SEDIF, et notamment les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours pour les opérations de communications,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide l'octroi d'une subvention d'un montant de 5 000 euros à l'AFEPTB, dans le cadre de son soutien au colloque annuel de l'association,

Article 2 approuve et autorise le Président à signer la convention entre le SEDIF et l'AFEPTB précisant les modalités de versement de cette subvention, et tous les actes et documents afférents,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget 2013.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 25 octobre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 octobre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 24 OCTOBRE 2013

Annexe n° DELC-2013-26 au procès-verbal

Objet : - Personnel syndical - Protection sociale complémentaire

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6, modifié par la loi 2007-148 du 2 février 2007 dite de modernisation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Comité du 13 décembre 2011 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CIG de la petite couronne,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIG petite couronne en date du 10 septembre 2012 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 27 septembre 2013,

Considérant que le SEDIF n'accorde jusqu'à présent à ses agents aucune prestation d'action sociale en matière de santé et de prévoyance,

Considérant la volonté du Comité de contribuer à une couverture de bonne qualité permettant aux agents de se prémunir contre les risques de l'existence,

Considérant le rapport de présentation,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 Accorde, à compter du 1^{er} décembre 2013, sa participation financière pour le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, aux agents de droit public et de droit privé en position d'activité, souscrivant exclusivement au contrat HARMONIE MUTUELLE référencé par le CIG petite couronne pour son caractère solidaire et responsable,

Article 2 Décide d'adhérer à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2013-2018 souscrite par le CIG petite couronne pour le risque santé auprès d'HARMONIE MUTUELLE, à compter du 1^{er} décembre 2013,

Article 3 Fixe le niveau de participation pour le risque santé à 50 € maximum par mois et par agent, dans la limite du montant unitaire de la cotisation due par l'agent,

Article 4 Accorde, à compter du 1^{er} décembre 2013, sa participation financière pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail, d'invalidité et liés au décès, aux agents de droit public et de droit privé en position d'activité, souscrivant exclusivement au contrat INTERIALE référencé par le CIG petite couronne pour son caractère solidaire et responsable,

- Article 5 Décide d'adhérer à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2013-2018 souscrite par le CIG petite couronne pour le risque prévoyance auprès d'INTERIALE, à compter du 1^{er} décembre 2013,
- Article 6 Fixe le niveau de participation pour le risque prévoyance à 30 € maximum par mois et par agent, dans la limite du montant unitaire de la cotisation due par l'agent,
- Article 7 Autorise le règlement au CIG petite couronne des frais de gestion annuels de 900 € liés à l'adhésion à ces deux conventions de participation,
- Article 8 Autorise le Président à signer les conventions et tout acte en découlant,
- Article 9 Dit que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 12 du budget des exercices concernés.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 25 octobre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 octobre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 24 OCTOBRE 2013

Annexe n° DELC-2013-27 au procès-verbal

Objet : Personnel syndical - Convention relative à la couverture des risques statutaires, à conclure avec CNP Assurances/SOFCAP

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Bureau n° 2012-134 du 7 décembre 2012, autorisant le SEDIF à s'associer à la procédure de mise en concurrence organisée par le CIG de la Petite Couronne pour les années 2014 à 2017, pour couvrir les risques statutaires de ses agents stagiaires et titulaires (décès, accidents de service/maladie professionnelle, maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, congé de longue maladie, de longue durée, temps partiel thérapeutique),

Considérant que le résultat de la consultation a conduit le CIG de la Petite Couronne à retenir l'offre de CNP Assurance, en partenariat avec SOFCAP,

Considérant le rapport qui lui a été présenté,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 adhère au contrat d'assurance pour le risque statutaire, négocié par le CIG de la Petite Couronne avec CNP Assurance, en partenariat avec SOFCAP, pour les années 2014 à 2017, et qui prendra effet au 1^{er} janvier 2014, pour les risques et aux taux suivants, garantis pour 4 ans, sur la base de cotisation constituée du traitement indiciaire brut, de la NBI, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement :

. décès :	0,22 %, sans franchise,
. accident du travail/maladie professionnelle :	0,47 %, avec franchise de 30 jours,
. maternité/paternité/adoption :	1,09 %, sans franchise

Article 2 prend acte que le montant de la prime ainsi calculée sera majoré de 0,60 % pour frais de gestion à verser au CIG, en application de l'article 25 – 4^{ème} alinéa de la loi n° 84-26 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Article 3 précise que la couverture du risque statutaire concerne les agents titulaires et stagiaires,

Article 4 autorise le Président à signer la convention et tous autres documents à intervenir, découlant de l'adhésion du SEDIF au contrat d'assurance susvisé,

Article 5 dit que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6168 du budget syndical.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 25 octobre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 octobre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 24 OCTOBRE 2013

Annexe n° DELC-2013-28 au procès-verbal

Objet : - Personnel syndical - Modification du tableau des effectifs

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Considérant qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs en fonction des nécessités de service et des recrutements qui en découlent, et pour prendre en compte l'évolution de carrière des agents,

Vu le rapport de présentation qui lui a été soumis,

Vu l'avis favorable du CTP dans sa séance du vendredi 27 septembre 2013,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 adopte, dans ces conditions, la modification du tableau des effectifs, qui reste fixé à 114 postes budgétaires permanents, conformément au tableau annexé, étant précisé que la transformation d'un poste d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle en poste d'ingénieur ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} décembre 2013, date de départ à la retraite de l'agent libérant ledit poste,

Article 2 dit que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés du chapitre relatif aux "charges de personnel" du budget syndical.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 25 octobre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 octobre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU
DU 13 SEPTEMBRE 2013

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-65 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Rénovation du réservoir R5 de Châtillon (2013 103 STRS)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la nécessité de rénover le réservoir R5 de Châtillon en raison de la vétusté des infrastructures et des équipements hydrauliques et électriques existants et de la nécessité de pérenniser cet ouvrage stratégique,

Vu le programme n° 2013103 établi à cet effet pour un montant de 4,7 M € H.T. (valeur septembre 2013),

Vu l'accord-cadre n° 2009/43 de maîtrise d'œuvre, lot n° 2 « ouvrages », notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR France (mandataire)/SAFEGE/EGIS EAU/Monique LABBE,

Considérant que les travaux de rénovation du réservoir R5 de Châtillon placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2013103 relatif à la rénovation du réservoir R5 de Châtillon pour un montant de 4,7 M€ H.T. (valeur septembre 2013),

Article 2 autorise la dévolution de la maîtrise d'œuvre dans le cadre d'un marché subséquent issu de l'accord-cadre n° 2009/43 de maîtrise d'œuvre, lot n° 2 « ouvrages », notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR France (mandataire)/SAFEGE / EGIS EAU/ Monique LABBE, le lancement et la signature du marché subséquent et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

- Article 3 autorise le Président à signer les demandes d'autorisations d'urbanisme et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 autorise le lancement de consultations dans le cadre de marchés à procédure adaptée, ou le recours à des marchés à bons de commande en cours ou à venir pour des prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires ponctuelles,
- Article 5 autorise, le cas échéant, la signature des bons de commande correspondants pour les marchés précités, ainsi que de tout acte et document s'y rapportant,
- Article 6 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,
- Article 7 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et autorise la signature de la convention correspondante ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 8 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 16 septembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 17 septembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-66 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Création d'une station de chloration sur le site de Montreuil

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la nécessité de créer une chloration sur le site de Montreuil pour optimiser la qualité sanitaire de l'eau distribuée à la sortie des réservoirs R7, R8 et R9 du site de Montreuil et garantir un taux de chlore adapté sur le réseau Neuil 124,

Vu le programme n° 2013100 établi à cet effet pour un montant de 1,4 M€ H.T., soit 1,67 M€ T.T.C. (valeur septembre 2013),

Considérant que les travaux de création d'une chloration sur le site de Montreuil placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve le présent programme concernant la création d'une chloration sur le site de Montreuil, pour un montant de 1,4 M€ H.T. (valeur septembre 2013),

Article 2 : autorise la dévolution de la maîtrise d'œuvre dans le cadre du marché subséquent MS9 relatif à la création d'une chloration sur le site de Montreuil, issu de l'accord-cadre n° 2009/43 de maîtrise d'œuvre, lot n° 2 « ouvrages », notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR INC (mandataire) / SAFEGE / EGIS EAU / Monique LABBE, et la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier pour un montant plafonné à 126 000 € H.T.,

Article 3 : autorise le Président à signer les demandes d'autorisations d'urbanisme et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 : impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,

Article 5 : sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, et autorise la signature de la convention correspondante ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 6 : inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 16 septembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 17 septembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-67 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Rénovation de la station de Joinville-le-Pont

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la nécessité de rénover la station de Joinville-le-Pont en raison de la vétusté des ouvrages hydrauliques et électriques existants, en vue d'assurer le secours entre les secteurs de Neuilly-sur-Marne et Choisy-le-Roi, et de sécuriser le site électriquement et contre les inondations,

Vu le programme n° 2012190 STRS établi à cet effet pour un montant de 5.03 € H.T. (valeur septembre 2013),

Vu l'accord-cadre n° 2009/43 de maîtrise d'œuvre, lot n° 2 « ouvrages », notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR France (mandataire) / SAFEGE / EGIS EAU / Monique LABBE,

Considérant que les travaux de rénovation de la station de Joinville-le-Pont placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2012190 STRS relatif à la rénovation de la station de Joinville-le-Pont, pour un montant de 5,03 M€ H.T. (valeur septembre 2013),

Article 2 confie la maîtrise d'œuvre de ce programme au titulaire de l'accord-cadre n° 2009/43 de maîtrise d'œuvre, lot n° 2 « ouvrages », notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR France (mandataire) / SAFEGE / EGIS EAU / Monique LABBE dans le cadre d'un dixième marché subséquent, autorise le lancement et la signature de ce marché subséquent pour un montant plafonné à 480 000 € H.T. et la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

- Article 3 autorise le Président à signer les demandes d'autorisations d'urbanisme et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 autorise le lancement de consultations dans le cadre d'appel d'offres ou de marchés à procédures adaptées ou le recours aux marchés à bons de commande existants, pour des prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires, etc.,
- Article 5 autorise la signature des bons de commande correspondants,
- Article 6 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,
- Article 7 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 8 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 9 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 16 septembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 17 septembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-68 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Plan de Management de la Sûreté - ouvrages distants
2ème phase

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics, et notamment ses articles 28 et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la vulnérabilité des sites de Montmagny, de Saclay, de Gagny et de Villetaneuse au regard du schéma directeur du Plan de Management de la Sûreté présenté au Bureau du 18 avril 2008, et la nécessité de remédier à cette vulnérabilité,

Vu le programme n° 2014-140-STRS établi à cet effet pour un montant de 1,470 € H.T. (valeur juillet 2013),

Considérant le plan Vigipirate réactivé en septembre 2001 afin de parer les actes de terrorisme et de malveillance,

Considérant que les travaux de mise en sûreté des sites distants de Montmagny, de Saclay, de Villetaneuse et de Gagny, placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2014140 relatif au Plan de Management de la Sûreté – sécurisation des sites distants – Phase 2 pour un montant de 1,470 M€ H.T. (valeur juillet 2013),

Article 2 autorise la dévolution de la maîtrise d'œuvre dans le cadre d'un marché subséquent issu de l'accord-cadre n° 2009/43 de maîtrise d'œuvre, lot n° 2 « ouvrages », notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR France (mandataire) / SAFEGE / EGIS EAU

/ Monique LABBE, et la signature de ce marché pour un montant plafonné à 163 000 € H.T. et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 autorise le lancement de consultations dans le cadre de marchés à procédure adaptée, ou le recours à des marchés à bons de commande en cours ou à venir pour des prestations d'études et de services (expertises ponctuelles, diagnostics...),

Article 4 autorise, le cas échéant, la signature des bons de commande correspondants pour les marchés précités, ainsi que de tout acte et document s'y rapportant,

Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,

Article 6 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et autorise la signature de la convention correspondante ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 7 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 16 septembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 17 septembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-69 au procès-verbal

Objet : Réseau - Renouvellement de la canalisation de DN 800 mm Saint-Denis–Pierrefitte à Saint-Denis - Biefs 080-08-01 et 080-08-11 (opération 2013202 STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4531-1 et L. 4531-2 et suivants, R. 4532-2 et suivants relatifs aux dispositions particulières liées à la coordination de certaines opérations de bâtiment et de génie civil,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire n° 2009/42 notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA relatif aux travaux sur les canalisations,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2011-27 notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n° 2012-02 notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013-07 notifié le 5 avril 2013 à la société PRESENTS,

Vu les marchés à bons de commande pour des prestations de levés topographiques n° 2013-16 notifié le 17 mai 2013 à la société GTA,

Considérant la nécessité d'achever le renouvellement des biefs 1 et 11 de la canalisation de DN 800 mm « Saint-Denis – Pierrefitte » situés rue du docteur Lamaze et rue Henri Barbusse à Saint-Denis, soit un linéaire total d'environ 420 m, déjà partiellement renouvelés en 1964 et 2003,

Vu le programme n° 2013202 relatif à cette opération, établi pour un montant estimé à 1,263 M€ H.T. (valeur septembre 2013) à réaliser sur les exercices budgétaires 2013 et suivants, y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Considérant que les travaux de renouvellement des biefs 1 et 11 de la canalisation de DN 800 mm « Saint-Denis – Pierrefitte » placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2013202 relatif au renouvellement des biefs 1 et 11 de la canalisation de DN 800 mm « Saint-Denis – Pierrefitte » à Saint-Denis sur un linéaire total d'environ 420 m, pour un montant de 1,263 M€ H.T. (valeur septembre 2013), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Article 2 autorise le lancement et la signature d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre lot n° 1 : canalisations (accord-cadre n° 2009/42), pour confier la mission de maîtrise d'œuvre pour les phases de conception et de réalisation au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA,

Article 3 autorise la signature des bons de commande pour les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des prestations de levés topographiques, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, et pour des travaux de terrassement, de génie-civil et de second œuvre, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,

Article 5 sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Article 6 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'Eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 7 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 16 septembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 17 septembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-70 au procès-verbal

Objet : Réseau - Rattachement du réseau AVRON145 au réseau ROMA156 par deux liaisons

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la vétusté des installations d'alimentation en eau desservant le plateau d'Avron sur les communes de Neuilly-Plaisance et Villemomble,

Considérant l'étude de faisabilité et le comparatif technico-économique justifiant le choix de création de deux liaisons en canalisations de DN 250 mm pour le rattachement du réseau d'AVRON145 au réseau ROMA156,

Vu le programme n° 2013231 STRE établi à cet effet pour un montant de 7 M€ H.T. (valeur juillet 2013),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire n° 2009/42 notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA relatif aux travaux sur les canalisations,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2011-27 notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n° 2012-02 notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013-07 notifié le 5 avril 2013 à la société PRESENTS,

Vu les marchés à bons de commande pour des prestations de levés topographiques n° 2013-16 notifié le 17 mai 2013 à la société GTA,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n° 2010-05 notifié le 16 mars 2010 à la société SATER,

Vu le marché à bons de commande n° 2012/65 pour des prestations de contrôles sanitaires, notifié le 20 septembre 2012, à la société EUROFINS IPL SANTE ENVIRONNEMENT DURABLES IDF,

Considérant que les travaux de création de deux liaisons en canalisation de DN 250 mm placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2013231 relatif au rattachement du réseau AVRON145 au réseau ROMA1156 pour un montant de 7 M€ H.T. (valeur juillet 2013),

Article 2 autorise le lancement et la signature d'un treizième marché subséquent à l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre lot n° 1 : canalisations (accord-cadre n° 2009/42), pour confier la mission de maîtrise d'œuvre pour les phases de conception et de réalisation au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA, pour un montant plafonné à 500 000 € H.T.,

Article 3 autorise le recours aux marchés existants, pour les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des prestations de levés topographiques, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, et pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre, pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles et autres études complémentaires ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 autorise la signature des bons de commande correspondants,

Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,

Article 6 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

Article 7 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 8 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 16 septembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 17 septembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-71 au procès-verbal

Objet : Réseau - Renouvellement du DN 500 mm Bobigny/Aulnay-sous-Bois - biefs 01, 06 et 09 (programme n°2013204STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, et notamment son article 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire n° 2009/42 notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA relatif aux travaux sur les canalisations,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n° 2010-05 notifié le 16 mars 2010 à la société SATER,

Vu le marché à bons de commande n° 2011-27 pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre, notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande n° 2012-02 pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013/07, notifié le 5 avril 2013, à la société PRESENTS,

Considérant que depuis 1980, de nombreux incidents (27) sont intervenus sur la conduite de DN 500 mm « Bobigny-Aulnay » posée en 1935,

Considérant sa vétusté, il est apparu nécessaire de renouveler les biefs n° 01, 06 et 09 de la canalisation de DN 500 mm « Bobigny – Aulnay » sur la commune de Drancy sur un linéaire 1 860 mètres,

Vu le programme n° 2013204STRE établi à cet effet pour un montant de 3 512 000 € H.T. (valeur juillet 2013),

Considérant que les travaux de pose d'une conduite de DN 300 mm placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 : approuve le présent programme relatif au renouvellement des biefs 01, 06 et 09 de la canalisation de DN 500 mm « Bobigny – Aulnay » sur 1 860 mètres, pour un montant de 3 512 000 € H.T. (valeur juillet 2013), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,
- Article 2 : autorise le lancement et la signature d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre lot 1 pour un montant plafonné à 280 000 € H.T.: canalisations (accord-cadre n° 2009/42), pour confier la mission de maîtrise d'œuvre pour les phases de conception et de réalisation au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA,
- Article 3 : autorise la signature des bons de commande pour les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, et pour des travaux de terrassement, de génie-civil et de second œuvre, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 : impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,
- Article 5 : sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 6 : autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 7 : inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 16 septembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 17 septembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-72 au procès-verbal

Objet : Réseau - Prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint Ouen - Déplacement d'un DN 1000 Boulevard Victor Hugo à Saint Ouen (programme n°2012270)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire n° 2009/42 notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA relatif aux travaux sur les canalisations, et son marché subséquent à bons de commande n° 2009/42-2, notifié le 6 avril 2010,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n° 2010-05 notifié le 16 mars 2010 à la société SATER,

Vu le marché à bons de commande n° 2011-27 pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre, notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande n° 2012-02 pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013/07, notifié le 5 avril 2013 à la société PRESENTS,

Vu la convention bipartite entre l'aménageur (RATP) et le SEDIF, approuvée par délibération n° 2012-116 du Bureau du 9 novembre 2012 et signée le 14 décembre 2012, réglant les modalités de planification financières et administratives relatives au déplacement d'une conduite de DN 1000 mm boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen,

Considérant la nécessité de déplacer une canalisation de DN 1000 mm boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen dans le cadre du prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen par la RATP,

Considérant que les travaux de pose d'une conduite de DN 1000 mm placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Considérant que les délais imposés par la RATP impliquent que les travaux de dévoiement des réseaux soient réalisés avant la fin du 1^{er} trimestre 2015,

Considérant que ces mêmes délais ne permettent pas la conclusion par le SEDIF d'un marché subséquent de maîtrise d'œuvre spécifique,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : approuve le présent programme relatif au dévoiement d'une canalisation de DN 1 000 mm sur la commune de Saint-Ouen dans le cadre du prolongement de la ligne 14 du métro à la station « Mairie de Saint-Ouen » par la RATP pour un montant de 1 720 000,00 € H.T. (valeur juillet 2013), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations,

Article 2 : confie la maîtrise d'œuvre de ce programme pour les phases de conception et de réalisation au groupement Cabinet MERLIN / SOGREAH Consultants, titulaire du lot 1 de l'accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre n° 2009/42, relatif aux travaux sur les canalisations, dans le cadre du marché subséquent à bons de commande n° 2009/42-2 pour un montant plafonné à 130 000 € H.T. et autorise la signature du bon de commande de maîtrise d'œuvre correspondant,

Article 3 : autorise la signature des bons de commande pour les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre, pour les prestations de contrôle sanitaires et pour les opérations préalables à la réception des ouvrages, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 : impute les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 16 septembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 17 septembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-73 au procès-verbal

Objet : Réseau - Canalisation du DN 800 mm Neuilly-Gagny - renouvellement des biefs 21 et 26 (opération n° 2014207STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant que depuis 1990, de nombreux incidents (15) sont intervenus sur la conduite de DN 800 mm « Neuilly-Gagny » posée en 1937,

Considérant sa vétusté, il est apparu nécessaire de renouveler les biefs n° 21 et 26 de la canalisation de DN 800 mm « Neuilly-Gagny » sur les communes de Neuilly-sur-Marne et Gagny sur un linéaire de 1 340 mètres,

Vu le programme n° 2014207 établi à cet effet pour un montant de 2,5 € H.T. (valeur juillet 2013),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire n° 2009/42 notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA relatif aux travaux sur les canalisations,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2011-27 notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n° 2012-02 notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013-07 notifié le 5 avril 2013 à la société PRESENTS,

Vu les marchés à bons de commande pour des prestations de levés topographiques n° 2013-15 notifié le 17 mai 2013 à la société GTA,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n° 2010-05 notifié le 16 mars 2010 à la société SATER,

Vu le marché à bons de commande n° 2012/65 pour des prestations de contrôles sanitaires, notifié le 20 septembre 2012, à la société EUROFINS IPL SANTE ENVIRONNEMENT DURABLES IDF,

Considérant que les travaux de renouvellement de canalisations placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve le programme n° 2014207 STRE relatif au renouvellement des biefs 21 et 26 de la liaison DN 800 mm « Neuilly-Gagny », pour un montant de 2,5 M€ H.T. (valeur juillet 2013),
- Article 2 autorise le lancement et la signature d'un douzième marché subséquent à l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre lot n° 1 : canalisations (accord-cadre n° 2009/42), pour confier la mission de maîtrise d'œuvre pour les phases de conception et de réalisation au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA, pour un montant plafonné à 254 000 € H.T.,
- Article 3 autorise le recours aux marchés existants, pour des prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des prestations de levés topographiques, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, et pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre, pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles et autres études complémentaires ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 autorise la signature des bons de commande correspondants,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,
- Article 6 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 7 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 8 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 16 septembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 17 septembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-74 au procès-verbal

Objet : Multisites - Marché à bons de commande prestations de diagnostics structurels : autorisation de lancer la procédure et de signer le marché

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 33, 57 à 59, 160 et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de connaître l'état de son patrimoine et la durée de vie résiduelle des ouvrages,

Considérant que les prestations de diagnostics structurels placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 57 à 59, 160 et 169 du Code des marchés publics, pour la passation d'un marché à bons de commande pour la réalisation de diagnostics structurels, pour une durée d'un an, reconductible tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans, sans montant minimum ni maximum, et estimé à 2 M€ H.T. (valeur juin 2013), pour la durée maximale du marché,

Article 2 autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande, et de tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 16 septembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 17 septembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-75 au procès-verbal

Objet : Multisites - Marché à bons de commande : prestations de contrôles de compactage et d'inspections télévisuelles d'ouvrages du réseau d'adduction d'eau potable - autorisation de lancer la procédure et de signer le marché

.....
LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144, 150, 160, 161 et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant le besoin de faire réaliser des contrôles de compactage et des inspections télévisuelles au cours des chantiers de pose et de réhabilitation des réseaux d'adduction d'eau potable et préalablement à la réception des travaux, prestations nécessaires à l'ensemble des opérations d'investissement du SEDIF, et que compte tenu du volume et de la nature de prestations projetées, le recours à l'allotissement ne paraît pas approprié, l'objet du marché ne permettant pas une identification de prestations distinctes,

Considérant que les prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles sur le réseau d'adduction d'eau potable placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet de marché à bons de commande,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles 144, 150, 160, 161 et 169 du Code des marchés publics, pour la passation d'un marché à bons de commande pour les prestations de contrôles de compactage et d'inspections télévisuelles du réseau d'adduction d'eau potable, pour un montant annuel minimum de 250 000 € H.T. (valeur septembre 2013), et sans montant maximum, pour une durée d'un an, reconductible deux fois par période d'un an par décision expresse,

Article 2 : autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande, et de tous actes et documents se rapportant à son exécution,

Article 3 : impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 16 septembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 17 septembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-76 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Avenant n° 4 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2009-45 avec le groupement Artelia Ville & Transport (mandataire)/ Bonnard et Gardel Ingénieurs Conseils/ Lelli Architectes concernant le nouveau montant du marché suite à des prestations supplémentaires PMS – Construction du réservoir R 7 à Villejuif (Programme n° 2006007 STRS)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 20 et 168,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'études, de travaux et de management environnemental sous maîtrise d'ouvrage publique (PIA 2012), approuvé par délibération n° 2011-60 du Comité du 15 décembre 2011,

Considérant la vétusté des réservoirs R1, R2 et R4 de Villejuif et la nécessité de construire un nouveau réservoir R7 de 50 000 m³,

Considérant que les travaux visant à la construction d'un nouveau réservoir R7 à Villejuif placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu la délibération n° 2008-89 du Bureau du 4 juillet 2008, approuvant le programme relatif à la construction d'un nouveau réservoir R7 à Villejuif, pour un montant total de 52 745 000 € H.T., soit 63 083 020 € T.T.C. (valeur juillet 2008),

Vu la délibération n° 2009-150 du Bureau du 20 novembre 2009, approuvant le marché de maîtrise d'œuvre résultant d'une procédure de concours et son attribution au groupement ARTELIA Ville & Transport ex SOGREAH (mandataire) / Bonnard & Gardel Ingénieurs Conseils / Lelli Architectes,

Vu le marché n° 2009-45 de concours de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un nouveau réservoir R7 à Villejuif, notifié au groupement ARTELIA Ville & Transport ex SOGREAH (mandataire) / Bonnard & Gardel Ingénieurs Conseils / Lelli Architectes le 8 janvier 2010, pour un montant de 2 357 820 € H.T., soit 2 819 952,72 € T.T.C. (valeur août 2009),

Vu la délibération n° 2011-08 du Bureau du 11 février 2011, approuvant l'avant-projet relatif aux travaux de construction d'un nouveau réservoir R7 à Villejuif, pour un montant de travaux de 42,22 M€ H.T., soit 50,50 M€ T.T.C.,

Vu la délibération n° 2011-14 du Bureau du 11 mars 2011, approuvant la signature de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2009-45 fixant le coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'engage le maître d'œuvre, le taux définitif de rémunération du maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à un montant de 2 455 715,05 € H.T., soit 2 937 035,20 € T.T.C. (valeur août 2009) pour l'ensemble de la mission (mission témoin et missions complémentaires forfaitisées),

Vu la délibération n° 2012-17 du Bureau du 10 février 2012, approuvant la signature de l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2009-45 ayant pour objet les prestations complémentaires nécessaires du fait des compléments d'études, des aléas et des sujétions techniques imprévues rencontrés lors de la procédure d'obtention du permis de construire et de nouveaux enjeux fonciers, portant le montant du marché à 2 555 435,05 € H.T. soit 3 056 300,32 € T.T.C. (valeur août 2009),

Vu la délibération n° 2012-61 du Bureau du 1^{er} juin 2012, approuvant la signature de l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2009-45 ayant pour objet le transfert de la société de fait « LELLI ARCHITECTES » par la S.A.R.L. « LELLI ARCHITECTES »,

Considérant les compléments d'études de maîtrise d'œuvre rendus nécessaires du fait des travaux supplémentaires ou compléments de programme décidés par le maître de l'ouvrage tel que prévu à l'article 4.2. du C.C.A.P. du contrat de maîtrise d'œuvre.

Vu le projet d'avenant n° 4 au marché n° 2009-45 relatif au nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre suite aux compléments d'études du fait de travaux supplémentaires, qui a recueilli l'avis favorable de la commission d'appels d'offres lors de sa séance du mercredi 10 juillet 2013,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve le présent avenant n° 4 au marché n° 2009-45 de maîtrise d'œuvre notifié le 12 janvier 2010 au groupement ARTELIA Ville & Transport (mandataire) / Bonnard & Gardel Ingénieurs Conseils / Lelli Architectes dans le cadre de l'opération de construction d'un nouveau réservoir R7 à Villejuif, qui fixe le nouveau montant du marché à 2 594 446,55 € H.T. (valeur août 2009), suite aux prestations complémentaires nécessaires en raison des travaux supplémentaires,

Article 2 : autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous actes et documents s'y rapportant,

Article 3 : impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets d'investissement des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 16 septembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 17 septembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-77 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs – Avenant de transfert au marché de travaux n° 2012/29 ayant pour objet la rénovation des équipements de la station de relèvement de Noisy II- Remplacement de la société INEO INFRA UTS par la société INEO INDUSTRIE ET SERVICES IDF

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le marché de travaux n° 2012/29, relatif à la rénovation des équipements de la station de relèvement de Noisy II, notifié le 29 mai 2012 au groupement INEO INFRA UTS / FAYOLLES & FILS / INEO EST,

Considérant que dans le cadre de la réorganisation de COFELY INEO en Ile de France, l'ensemble de la branche d'activité « Industrie de l'environnement » de la société INEO INFRA UTS (Agence I.E.S) est géré au sein de la société INEO Industrie et Services IDF à partir du 1^{er} janvier 2013,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant de transfert n° 1 au marché de travaux n° 2012/29, ayant pour objet la rénovation des équipements de la station de relèvement de Noisy II, par lequel la société INEO Industrie et Services IDF se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'exécution des droits et obligations, à la société INEO INFRA UTS pour l'exécution dudit marché,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 16 septembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 17 septembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-78 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Convention d'occupation temporaire avec Voies Navigables de France

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que par diverses autorisations du service de la Navigation de la Seine et de VNF, le SEDIF ou la Compagnie Générale des Eaux ont été autorisés à occuper le domaine public fluvial pour l'implantation de diverses installations,

Considérant d'une part que ces occupations demeurent utiles pour le service public de l'eau, et d'autre part l'intérêt de rationaliser et harmoniser l'ensemble de ces autorisations,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire multisites préparé par VNF,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve la convention d'occupation temporaire multisites à passer avec Voies Navigables de France pour l'ensemble des ouvrages syndicaux implantés sur le domaine public fluvial (hors prises et rejets d'eau).

Le Délégué du SEDIF versera annuellement à VNF, en contrepartie, une redevance d'un montant de 20 089, 90 €

Article 2 : la présente convention est établie pour une durée de 10 ans, soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2022,

Article 3 : autorise la signature de la convention ainsi que tout document s'y rapportant,

Article 4 : les dépenses résultant de la présente délibération seront réglées par prélèvement sur compte du délégué.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 16 septembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 17 septembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SP

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-79 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage - Pose d'une conduite d'eau potable de Ø 300 mm avec la commune de Méry-sur-Oise

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant qu'afin de permettre la desserte en eau potable des communes membres du SIAEP de la vallée de Chauvry et du SIEV de Sausseron depuis l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, à l'issue de l'adhésion desdits syndicats au SEDIF qui a pris effet au 1^{er} janvier 2013, divers travaux se sont avérés nécessaires,

Considérant la création, à cette fin, d'une nouvelle interconnexion entre les réseaux du SEDIF et du SIAEP de la Vallée de Chauvry, consistant à poser une canalisation de diamètre 300 mm le long du chemin de halage entre la RD 928 à Méry-sur-Oise et Mériel,

Considérant que la conduite traverse la parcelle B1 1703, appartenant à la commune de Méry-sur-Oise et relevant de son domaine privé, et la nécessité de mettre en place la servitude de passage de canalisation correspondante, à titre gratuit.

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : décide l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage sur la parcelle B1 1703 située à Méry-sur-Oise appartenant à la commune et relevant de son domaine privé,

Article 2 : autorise la signature de la convention sous-seing privé correspondante et de l'acte authentique à intervenir, ainsi que de tout document se rapportant à cette opération,

Article 3 : précise que les frais d'établissement de l'acte authentique sont à la charge du SEDIF,

Article 4 : inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2013.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 16 septembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 17 septembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SP

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-80 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage - pose d'une conduite d'eau potable de DN 125 mm à Pantin

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant qu'à la suite de la pose d'une conduite d'eau de diamètre 150 mm située voies nouvelles 1 et 2, tenant 38/44 rue Gabrielle Josserand et avenue Alfred Lesieur à Pantin, il convient d'acquérir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section G 150 appartenant à la société SODEARIF,

Vu les pièces du dossier,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation sur la parcelle cadastrée G 150, située voies nouvelles tenant 38/44 rue Gabrielle Josserand et avenue Alfred Lesieur à Pantin, et appartenant à la société SODEARIF,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge de la société SODEARIF,

Article 4 impute la dépense et la recette correspondante aux budgets 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 16 septembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 17 septembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-81 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage - pose d'une conduite d'eau potable de Ø 48,8 mm à Montmagny

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant qu'à la suite de la pose d'une conduite d'eau de diamètre intérieur 48,8 mm située voie non dénommée, tenant 245 rue d'Epinay à Montmagny, il convient d'acquérir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section cadastrée AM n° 73 appartenant à la SCI Les Pivoines,

Vu les pièces du dossier,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation sur la parcelle cadastrée section AM n° 73, située voie non dénommée tenant 245 rue d'Epinay à Montmagny, et appartenant à la SCI Les Pivoines,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge de la SCI Les Pivoines,

Article 4 impute la dépense et la recette correspondantes aux budgets 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 16 septembre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 17 septembre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU
DU 4 OCTOBRE 2013

AH

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-82 au procès-verbal

Objet : Réseau - Dévoiement d'une canalisation de DN 800 mm rue Picasso à Sartrouville dans le cadre de l'extension de la crèche municipale « Croque la vie » (opération n°2013290 STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant les travaux en cours d'extension d'une crèche municipale à Sartrouville, sur la parcelle AM n° 20 et l'implantation d'une canalisation de transport d'eau de DN 800 mm sous la future extension,

Vu l'autorisation de passage du 4 mars 1982 autorisant l'établissement et le maintien à perpétuelle demeure de la canalisation DN 800 mm du SEDIF sur la parcelle précitée,

Considérant que l'extension de la crèche est incompatible avec l'exploitation de la conduite et la nécessité en découlant de la déplacer sous domaine public,

Vu le projet de convention financière entre la commune de Sartrouville et le SEDIF, présentée pour approbation au Bureau du 4 octobre 2013, par laquelle la commune de Sartrouville s'engage à financer les travaux de modification du réseau d'eau à hauteur de 25 %, dans la limite d'un montant plafond de 220 000 € H.T.,

Vu le programme n° 2013290 STRE établi à cet effet pour un montant de 880 000 € H.T. (valeur septembre 2013),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire n° 2009/42 notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA relatif aux travaux sur les canalisations, et son marché subséquent à bons de commande n° 2009/42-2, notifié le 6 avril 2010,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2011-27 notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n° 2012-02 notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013-07 notifié le 5 avril 2013 à la société PRESENTS,

Vu les marchés à bons de commande pour des prestations de levés topographiques n° 2013-18 notifié le 16 mai 2013 à la société FIT CONSEILS,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n° 2010-05 notifié le 16 mars 2010 à la société SATER,

Considérant que les travaux de déplacement de canalisation de DN 800 mm placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2013290 STRE relatif au dévoiement d'une canalisation de DN 800 mm rue Picasso à Sartrouville dans le cadre de l'extension de la crèche municipale « Croque la Vie » pour un montant de 880 000 € H.T. (valeur septembre 2013), sous réserve de l'approbation par le conseil municipal de Sartrouville de la convention financière relative à cette opération,

Article 2 confie la maîtrise d'œuvre de ce programme au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA, titulaire du lot 1 de l'accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre n° 2009/42, relatif aux travaux sur les canalisations, dans le cadre du marché subséquent à bons de commande n° 2009/42-2 pour un montant plafonné à 70 000 € H.T. et autorise la signature du bon de commande de maîtrise d'œuvre correspondant,

Article 3 autorise le recours aux marchés existants, pour des prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des prestations de levés topographiques, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, et pour des travaux de terrassement, de génie-civil et de second œuvre, et autres études complémentaires,

Article 4 autorise la signature des bons de commande correspondants,

Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 octobre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 octobre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-83 au procès-verbal

Objet : Réseau - Déviation d'une canalisation de DN 600 mm avenue du Président Wilson et route de la Demi-Lune à PUTEAUX - Secteur de la Rose de Cherbourg (programme 2013280 STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire n° 2009/42 notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA relatif aux travaux sur les canalisations, et son marché subséquent à bons de commande n° 2009/42-2, notifié le 6 avril 2010,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n° 2010-05 notifié le 16 mars 2010 à la société SATER,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôles sanitaires n° ST10/07, notifié le 11 août 2010, à la société IPL,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2011-27 notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE GENIE CIVIL,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations d'études géotechniques et géologiques n° 2012-02 notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013/07, notifié le 5 avril 2013, à la société PRESENTS,

Vu la convention bipartite entre l'aménageur (EPADESA) et le SEDIF signée le 20 juin 2013 et approuvée par délibération n° 2013-55 du Bureau du 7 juin 2013, réglant les modalités de planification financières et administratives relatives au dévoiement d'une canalisation de DN 600 mm sur la commune de Puteaux,

Considérant la nécessité de déplacer une canalisation de DN 600 mm sur la commune de Puteaux dans le cadre de l'aménagement du secteur dit « Rose de Cherbourg – Axe RN 1013 » par l'EPADESA,

Vu le programme n° 2013280STRE établi à cet effet pour un montant de 320 000 € H.T. (valeur août 2013),

Considérant que les travaux de pose d'une conduite de DN 600 mm placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2013280 relatif au dévoiement d'une canalisation de DN 600 mm sur la commune de Puteaux dans le cadre de l'aménagement du secteur dit « Rose de Cherbourg – Axe RN 1013 » par l'EPADESA pour un montant de 320 000 € H.T. (valeur août 2013), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Article 2 confie la maîtrise d'œuvre au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA, titulaire du lot n° 1 de l'accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre n° 2009/42, relatif aux travaux sur les canalisations, dans le cadre du marché subséquent à bons de commande n° 2009/42-2, pour un montant plafonné à 36 000 € H.T. et autorise la signature du bon de commande de maîtrise d'œuvre correspondant,

Article 3 autorise la signature des bons de commande pour les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre, pour les prestations de contrôle sanitaires et pour les opérations préalables à la réception des ouvrages, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,

Article 5 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 octobre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 octobre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-84 au procès-verbal

Objet : Réseau - Avenants n°1 aux marchés à prix unitaire n° 2012/31, n° 2012/32, n° 2012/33 et n° 2012/34 passés avec les entreprises SADE- CGTH, BIR SAS et Urbaine de Travaux pour l'opération de remplacement des branchements en plomb 8ème phase - Programme n° 2012241 STDI

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu la délibération n° 2011-17 du Bureau du 8 avril 2011, approuvant le programme n° 2012 241 relatif à l'opération de la 8^{ème} phase de remplacement des branchements en plomb, pour un montant de 38 540 964 M€ H.T. (valeur mars 2011),

Vu la délibération n° 2011-88 du Bureau du 4 novembre 2011, approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 5 276 307 M€ H.T. par lot et toutes tranches confondues (valeur mars 2011),

Considérant la nécessité de prendre en compte des prix nouveaux sur l'augmentation des nombres de replis et de déplacements, de renforcement administratif, de signalisation des chantiers isolés, de réalisation d'enquêtes approfondies, de perte de cadence et de renforcement de la coordination,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve les avenants n° 1 aux marchés n° 2012/31 et n° 2012/32 conclus avec l'entreprise SADE CGTH), n° 2012/33 conclu avec l'entreprise BIR SAS et n° 2012/34 conclu avec l'entreprise URBAINE DE TRAVAUX, relatifs à la 8^{ème} phase de remplacement des branchements en plomb, afin de prendre en compte des prix nouveaux sur l'augmentation des nombres de replis et de déplacements, de renforcement administratif, de signalisation des chantiers isolés, de réalisation d'enquêtes approfondies, de perte de cadence et de renforcement de la coordination.

Article 2 autorise la signature desdits avenants ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Article 4 autorise la prolongation du délai d'exécution des tranches conditionnelles jusqu'au 16 décembre 2013.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 octobre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 octobre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-85 au procès-verbal

Objet : Divers - Marché de tierce maintenance pour l'application HORIZON - Autorisation de lancer et de signer le marché

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 28-2 et 77,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que pour répondre à ses missions d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage, le SEDIF doit pouvoir s'appuyer sur des outils informatiques adaptés et partagés,

Considérant la nécessité de faire évoluer cette application,

Considérant que le SEDIF dispose de l'application dénommée HORIZON, que cette application est en cours de déploiement, et que cette application transversale regroupe l'ensemble des données partagées entre les différentes directions et services et qu'elle doit désormais être dimensionnée pour répondre au mieux aux besoins de ses utilisateurs,

Considérant que le SEDIF agit en qualité de pouvoir adjudicateur,

Vu le projet de marché à bons de commande,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure adaptée, conformément aux articles 28-2 et 77 du Code des marchés publics, pour la passation d'un marché à bons de commande pour la réalisation d'une maintenance applicative et de services connexes relatifs à l'application HORIZON, sans montant minimum et d'un montant maximum total de 160 000 € H.T. pour les quatre ans (valeur septembre 2013), pour une durée d'un an à compter de la date de notification, reconductible tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans,

Article 2 autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande, et de tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 octobre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 octobre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-86 au procès-verbal

Objet : Réseau - Convention bipartite commune de Sartrouville / SEDIF pour le dévoiement d'une canalisation de DN 800 mm rue Picasso à Sartrouville dans le cadre de l'extension de la crèche municipale « Croque la vie »

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant les travaux en cours d'extension d'une crèche municipale à Sartrouville, sur la parcelle AM n° 20 et l'implantation d'une canalisation de transport d'eau de DN 800 mm sous la future extension,

Vu l'autorisation de passage du 4 mars 1982 délibéré par le Maire de Sartrouville, autorisant l'établissement et le maintien à perpétuelle demeure de la canalisation DN 800 mm du SEDIF sur la parcelle précitée,

Considérant que l'extension de la crèche est incompatible avec l'exploitation de la conduite et la nécessité en découlant de la déplacer sous domaine public,

Vu le programme n° 2013290 STRE établi à cet effet pour un montant de 880 000 € H.T. (valeur septembre 2013), et présenté au bureau du 4 octobre 2013,

Considérant que la commune de Sartrouville s'engage à financer les travaux de modification du réseau d'eau à hauteur de 25 %, plafonné à 220 000 € H.T.,

Vu le projet de convention bipartite,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention bipartite entre la commune de Sartrouville et le SEDIF, réglant les modalités de planification, financières et administratives relatives à la déviation d'une canalisation de transport de DN 800 mm rue Picasso à Sartrouville,

Article 2 autorise la signature de ladite convention, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 inscrit les dépenses et les recettes correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 octobre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 octobre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-87 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Convention de cession d'une canalisation d'eau potable désaffectée appartenant au SEDIF au profit de la commune de Drancy

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2008-05 du Comité du 15 mai 2008, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certains affaire,

Considérant que dans le cadre du déploiement d'un réseau de fibre optique, la commune de Drancy souhaite réutiliser une conduite désaffectée de DN 150 appartenant au SEDIF, située rue Marcelin Berthelot à Drancy, dont la conservation n'est plus nécessaire au service public de distribution de l'eau potable,

Vu l'accord de principe du SEDIF (courrier FA/CBi D-2013-5396) pour céder et utiliser cet ouvrage,

Vu le projet de convention,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : accepte la cession par le SEDIF au profit de la commune de Drancy d'une canalisation désaffectée de DN 150, tel que décrit dans la convention susvisée,

Article 2 : précise que cette cession est consentie à titre gratuit par le SEDIF,

Article 3 : approuve et autorise la signature de la convention qui doit être conclue entre le SEDIF et la commune de Drancy, ainsi que de tous actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 octobre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 octobre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-88 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Convention d'occupation précaire du domaine public avec la Ville de Paris - Cimetières parisiens de Saint-Ouen et Bagneux

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu les arrêtés du Préfet de la Seine des 20 juillet 1903 et du 16 septembre 1966 autorisant la Compagnie Générale des Eaux à implanter deux canalisations d'eau potable respectivement avenue du Cimetière parisien de Saint-Ouen, et dans le cimetière parisien de Bagneux,

Considérant qu'il convient de mettre à jour lesdits arrêtés, qui deviennent des conventions, émis pour le compte de la Compagnie Générale des Eaux en lieu et place du SEDIF,

Vu les projets de conventions, se substituant auxdits arrêtés, portant autorisation d'occupation domaniale au nom du SEDIF, établis à cette fin par la ville de Paris,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve les conventions d'occupation temporaire du domaine public de la Ville de Paris, d'une durée d'un an renouvelable d'année en année dans la limite de 12 ans, au titre :

- de la canalisation de DN 1250 mm, d'une longueur de 486 mètres, implantée dans le cimetière de Bagneux,
- de la canalisation de DN 100 mm, d'une longueur de 100 mètres, implantée avenue du cimetière parisien de Saint-Ouen,

Article 2 autorise la signature des conventions, qui prévoient le versement par le délégataire du SEDIF d'une redevance annuelle de 15,57 € pour la canalisation implantée dans le cimetière de Bagneux, et 3,20 € pour la canalisation dans le cimetière de Saint-Ouen, et autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 octobre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 octobre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-89 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Pose d'une canalisation de DN 63 mm rue des Alluets à Cormeilles-en-Parisis - Acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant qu'à la suite de la pose d'une conduite d'eau de DN 63 mm située voie nouvelle tenant 17 rue des Alluets à Cormeilles-en-Parisis, il convient d'acquérir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée AW n°17, appartenant à Mme Odile Nageleisen,

Vu les pièces du dossier,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée AW n° 17, située voie nouvelle tenant 17 rue des Alluets à Cormeilles-en-Parisis et appartenant à Mme Odile Nageleisen,

Article 2 autorise la signature de l'acte authentique de servitude à intervenir, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 les frais d'établissement de l'acte authentique sont à la charge de la propriétaire,

Article 4 impute la recette correspondante aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 octobre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 octobre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SP

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-90 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Cession de la parcelle BO n° 272 sise 130, rue de Saint-Prix à la commune de Taverny

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1, L. 2141-2, L. 3221-1,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le SEDIF a proposé à la commune de Taverny l'acquisition de la parcelle BO 272, sise 130 rue de Saint-Prix à Taverny, située hors enceinte du site syndical, en bordure de voie publique et constitutive d'un trottoir,

Considérant, au regard des éléments précités, que le bien syndical susvisé, représentant une surface de 57 m², peut être cédé, son intérêt pour le service public de distribution d'eau potable n'étant plus avéré,

Vu l'avis de France Domaine en date du 30 avril 2013, fixant la valeur vénale du bien considéré à 1 €,

Vu le courrier du Maire de Taverny, en date du 26 avril 2013, portant accord de principe sur le prix proposé,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 cède à la commune de Taverny, la parcelle cadastrée BO n° 272, sise 130 rue de Saint-Prix à Taverny, d'une superficie de 57 m²

Article 2 précise que la cession est consentie au prix défini par France Domaine, soit la valeur d'1 €, étant précisé que tous les frais relatifs à cette cession (taxes, frais d'actes, etc.) seront à la charge exclusive de l'acquéreur,

Article 3 autorise la signature de l'acte de vente à venir, ainsi que de tout acte se rapportant à ce dossier,

Article 4 précise que la recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 octobre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 octobre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2013

Annexe n° DELB-2013-91 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Cessions des parcelles BK 91 et BJ 176 sises avenue du Général de Gaulle à Clamart en faveur du Département des Hauts-de-Seine

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1, L. 2141-2,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que par délibération en date du 3 mars 2006, le Bureau a autorisé la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section BJ n° 55 sise avenue du Général de Gaulle à Clamart, d'une contenance de 66 m² à titre gratuit, conformément au permis de construire du 3 juin 1972, le transfert de propriété n'a pas été régularisé par un accord amiable normalisé par un traité d'adhésion,

Considérant que la référence cadastrale citée dans la délibération de 2006 est devenue obsolète et que sa contenance est erronée (64 m² au lieu de 66 m²), il convient de délibérer à nouveau pour clore ce dossier,

Considérant que par délibération n° 2012-96 du Bureau du 14 septembre 2012, le SEDIF a autorisé la cession de la parcelle cadastrée BK 91 de 6 m², sise avenue du Général de Gaulle à Clamart au Département des Hauts-de-Seine à l'euro symbolique,

Considérant que ce dernier a délibéré pour l'acquisition à titre gratuit et que cette divergence ne permet pas au dossier d'être clos, il convient de délibérer à nouveau pour solder ce dossier,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 modifie les délibérations n° 2006-20 du Bureau du 3 mars 2006 et n° 2012-96 du Bureau du 14 septembre 2012 en prononçant la désaffectation et le déclassement du domaine public du SEDIF des parcelles cadastrées BJ n° 176 et BK n° 91, sises avenue du Général de Gaulle à Clamart, respectivement de 64 m² et 6 m²,

Article 2 autorise la cession des biens précités en faveur du Département des Hauts-de-Seine,

Article 3 précise que ces cessions sont consenties à titre gratuit,

Article 4 autorise la signature de l'acte authentique correspondant et de l'acte de vente à intervenir, ainsi que de tout acte se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 octobre 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 octobre 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

Décisions du Président

DECISION N° DEC-2013-15

Portant cession à titre gratuit par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France de pilotes
de centre d'essais-ENSCR

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2012-34 du 13 décembre 2012 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que le SEDIF est propriétaire de pilotes de centres d'essais, dont certains ne sont plus utiles au service de l'eau potable,

Considérant que le SEDIF souhaite céder le pilote membranaire « 3 voies » à titre gratuit à l'Ecole Nationale Supérieure de Rennes,

DECIDE

- Article 1 de constater la désaffectation et de procéder au déclassement du domaine public du SEDIF du pilote membranaire « 3 voies »,
- Article 2 d'approuver sa cession à titre gratuit en faveur de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes (ENSCR),
- Article 3 d'approuver la convention afférente et d'autoriser sa signature,
- Article 4 une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur LE CLOIREC, directeur de l'ENSCR.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 19 septembre 2013

Paris, le 19 septembre 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

DECISION N° DEC-2013-16

Autorisation pour la mise en place de dispositifs de mesure de la qualité de l'air pour la surveillance de l'impact de l'usine d'incinération de Rungis sur le terrain syndical sis 88/90 avenue du Général de Gaulle à Thiais

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2012-34 du 13 décembre 2012 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la demande du 30 septembre 2013 de la Société BIO MONITOR, relative à la mise en place de dispositifs de mesure de la qualité de l'air pour la surveillance de l'impact de l'usine d'incinération de Rungis pour le compte du SIEVD (Syndicat Intercommunal d'Exploitation et de Valorisation des Déchets de Rungis) sur le terrain syndical sis 88/90 avenue du Général de Gaulle à Thiais pour une durée de 2 mois, soit du 8 octobre au 10 décembre 2013,

DECIDE

Article 1 d'autoriser l'implantation provisoire par la Société BIO MONITOR, de dispositifs de mesure de la qualité de l'air pour la surveillance de l'impact de l'usine d'incinération de Rungis pour une durée de 2 mois, du 8 octobre au 10 décembre 2013, sur la propriété syndicale sise 88/90 avenue du Général de Gaulle à Thiais selon les prescriptions techniques suivantes :

♦ définition des conditions des entrées et sorties du site

- rappel des consignes d'arrivée et de départ du site,
- obligation de verrouiller les accès après un passage (entrée et sortie),
- rappel des consignes de mise hors et sous surveillance,
- une clé et un badge seront remis à la signature du plan de prévention.

♦ prévention des risques

- interdiction de fumer,
- toutes sources de chaleur sont interdites,
- interdiction formelle de toucher aux installations.

Article 2 le SEDIF et son délégataire, Veolia Eau d'Ile-de-France SNC, ne pourront voir leur responsabilité engagée à l'occasion d'éventuels vols, dégradations et autres dysfonctionnements qui pourraient affecter les équipements de la société BIO MONITOR,

Article 3 de consentir cette occupation à titre gratuit, étant donné son caractère provisoire et d'intérêt général,

- Article 4 Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
 - Société BIO MONITOR.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 7 octobre 2013

Paris, le 7 octobre 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

Arrêtés du Président

ARRETE N° ARR-2013-33

Portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres du mercredi 18 septembre 2013

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 22,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du mercredi 18 septembre 2013 à Monsieur le vice-président Jean-Pierre PERNOT,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le mercredi 18 septembre 2013,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 17 septembre 2013

Paris, le 17 septembre 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-34

Portant désignation de personnalités siégeant au sein de la Commission d'appel d'offres en raison de leur compétence pour l'affaire relative à l'usine de Neuilly-sur-Marne - Travaux de protection contre les inondations

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 23-I-2°,

Vu la délibération n° 2010/60 du Bureau du 2 juillet 2010 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement BPR/INC / SAFEGE / EGIS EAU / Cabinet Monique LABBE pour l'affaire relative à l'usine de Neuilly-sur-Marne – Travaux de protection contre les inondations,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière objet de la consultation, en application de l'article 23-I-2° du Code des marchés publics et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Michel THOMAS, représentant le groupement BPR INC / SAFEGE / EGIS EAU / Cabinet Monique LABBE, ou en cas d'empêchement, Monsieur Etienne de la MORINIÈRE, représentant la société SAFEGE, membre du groupement,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 17 septembre 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 17 septembre 2013

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR-2013-35

Portant désignation de personnalités siégeant au sein de la Commission d'appel d'offres en raison de leur compétence pour l'affaire relative à l'Usine de Neuilly-sur-Marne – Rénovation du réseau d'air comprimé

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 23-I-2°,

Vu la délibération n° 2012/69 du Bureau du 06 juillet 2012 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement BPR INC / SAFEGE / EGIS EAU / Cabinet Monique LABBE pour l'affaire relative à l'usine de Neuilly-sur-Marne – Rénovation du réseau d'air comprimé,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière objet de la consultation, en application de l'article 23-I-2° du Code des marchés publics et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Michel THOMAS, représentant le groupement BPR INC / SAFEGE / EGIS EAU / Cabinet Monique LABBE, ou en cas d'empêchement, Monsieur Etienne de la MORINIÈRE, représentant la société SAFEGE, membre du groupement,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 17 septembre 2013

Paris, le 17 septembre 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-36

Portant désignation de personnalité siégeant au sein de la Commission d'appel d'offres en raison de leur compétence pour l'affaire relative à l'usine de Choisy-le-Roi - Rénovation de l'unité de décantation

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 23-I-2°,

Vu la délibération n° 2010/72 du Bureau du 10 septembre 2010 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement BPR INC / SAFEGE / EGIS EAU / Cabinet Monique LABBE pour l'affaire relative à l'usine de Choisy-le-Roi – Rénovation de l'unité de décantation,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière objet de la consultation, en application de l'article 23-I-2° du Code des marchés publics et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Michel THOMAS, représentant le groupement BPR INC / SAFEGE / EGIS EAU / Cabinet Monique LABBE, ou en cas d'empêchement, Monsieur Etienne de la MORINIÈRE, représentant la société SAFEGE, membre du groupement,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 17 septembre 2013

Paris, le 17 septembre 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-37

Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 16 octobre 2013

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 22,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du mercredi 16 octobre 2013 à Monsieur le vice-président Luc STREHAIANO,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le mercredi 16 octobre 2013,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 10 octobre 2013

Paris, le 10 octobre 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-38

portant délégation de fonction et de signature à M. Luc STREHAIANO, vice-président, en l'absence de Messieurs Christian CAMBON et Hervé HOCQUARD, vice-présidents

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu les arrêtés n° 2012-283 et n° 2012-282 du 28 décembre 2012 évoqués ci-après,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 en l'absence de Monsieur Christian CAMBON, Premier vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la communication, des relations internationales et de la solidarité, accordée par arrêté n° 2012-283 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du samedi 19 octobre au dimanche 3 novembre 2013 inclus,

Article 2 en l'absence de Monsieur Hervé HOCQUARD, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du programme annuel d'investissement (PIA) et du programme de recherches, d'études et de partenariats (PREPa), accordée par arrêté n° 2012-282 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du lundi 28 octobre au jeudi 31 octobre 2013 inclus,

Article 3 en cas d'empêchement de M. Luc STREHAIANO, vice-président, le Président André SANTINI, exercera l'ensemble des délégations précitées,

Article 4 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 5 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 16 octobre 2013

Paris, le 16 octobre 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux